



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-134**

**PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021**

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-11-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier pour la restauration sans présentation du passe sanitaire (2 pages)
- 56-2021-11-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant obligation du port du masque (2 pages)

Page 3

Page 5

## **5603\_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) / Direction**

- 56-2021-11-16-00004 - Arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 portant renouvellement de la commission de médiation (4 pages)

Page 7

## **5605\_Direction départementale des finances publiques (DDFIP) /**

- 56-2021-11-15-00001 - Décision du 15 novembre 2021 portant délégation de signature ordonnancement secondaire - Division Budget Immobilier Logistique (1 page)

Page 11



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements autorisés à accueillir  
des professionnels du transport routier  
pour la restauration sans présentation du passe sanitaire**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 47-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

**Considérant** que le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié autorise les établissements visés au 47-I (II-6°-d) à accueillir du public pour la restauration sans présentation du passe sanitaire à la condition qu'il s'agisse de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste de ces établissements étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** la localisation des établissements à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Considérant** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La liste des établissements mentionnés à l'article 47-I (II-6°-d) du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration, **sans présentation du passe sanitaire**, et assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, est annexée au présent arrêté. Ces derniers doivent présenter un justificatif professionnel.

**Article 2 :** Les autres clients de ces établissements sont soumis à la présentation du passe sanitaire.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 9 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir des professionnels du transport routier pour la restauration sans présentation du passe sanitaire, est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux exploitants des établissements mentionnés dans l'annexe. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et accessible sur son site internet.

Vannes, le 15 novembre 2021  
Le Préfet,  
Joël MATHURIN

## Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021

DEPARTEMENT (NUMERO)	NOM DU CENTRE	ADRESSE	CP	VILLE
56	la corne du cerf	Parc d'activités de l'Estuaire	56190	ARZAL
56	le bonvallon	ZI de Bonvallon – n° 2	56150	GUENIN
56	le dauphin	Rue Antonin Caremi. ZI du Porzo	56700	KERVIGNAC
56	le manegwen	4 lotissement Koet Bihan	56390	LOCMARIA GRAND CHAMP
56	Les Routiers	24 avenue Georges Pompidou	56800	PLOERMEL
56	hôtel de la gare	28 avenue Frères Rey	56460	VAL D'OUST (La Chapelle-Caro)
56	Le Poulvern	lieudit Poulvern	56690	LANDAUL
56	Relais de Gohélève	ZI de Gohélève	56920	NOYAL PONTIVY
56	La Croix des Landes	Le Bourg	56350	SAINT-GORGON
56	Le Gabriel	784, rue Jacques Ange Gabriel	56850	CAUDAN
56	Le Marais	ZA Barderff	56500	MOREAC
56	Relais du Luscanen	7 rue Edgar Touffreau	56880	PLOEREN
56	Le Kenyah	ZI du Kenyah	56400	PLOUGOUMELEN



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 15 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis des élus consultés ;

**Considérant** qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que par l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

**Considérant** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 96,5 / 100 000 habitants dans le département à la date du 12 novembre contre un taux de 37,3 le mois précédent, soit une augmentation de 158 % ;

**Considérant** l'augmentation du taux de positivité qui s'établit désormais à 3,9 % en région Bretagne et à 4,8 % dans le département du Morbihan contre 1,9 % le mois précédent ;

**Considérant** que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

**Considérant** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

**Article 1** : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

- sur les marchés de plein air, les marchés de Noël, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des écoles, collèges et lycées ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique, qui n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 novembre 2021 et jusqu'au 8 janvier 2022 inclus.

**Article 4** : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 15 novembre 2021  
Le Préfet,  
Joël MATHURIN



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant renouvellement de la commission de médiation**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L441-2-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R441-13 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés préfectoraux des 15 avril 2016, 17 mars 2017, 17 mai 2017 et 27 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de médiation modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 2019, 19 mai 2020 et du 29 octobre 2020.

**Vu** la désignation de l'association des Maires et des Présidents d'E.P.C.I. du MORBIHAN en date du 10 septembre 2021 ;

**Vu** la proposition de SOLIHA en date du 27 septembre 2021 ;

**Vu** la proposition de la Confédération Nationale du Logement en date du 27 septembre 2021 ;

**Vu** la proposition du Conseil Départemental en date du 28 septembre 2021 ;

**Vu** la proposition de la Fondation Abbé Pierre en date du 29 septembre 2021 ;

**Vu** la proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** la proposition d'Habitat et Humanisme en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** la proposition du Secours Catholique en date du 4 octobre 2021 ;

**Vu** la proposition de la Sauvegarde 56 en date du 5 octobre 2021 ;

**Vu** la proposition de la Confédération Syndicale des Familles en date du 5 octobre 2021 ;

**Vu** la proposition de l'ADO Habitat en date du 8 octobre 2021 ;

**Vu** la proposition de l'Amisep en date du 12 octobre 2021 ;

**Vu** la désignation du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées en date du 21 octobre 2021 ;

**Vu** la proposition d'Agora en date du 26 octobre 2021 ;

**Vu** la proposition de Crésus Bretagne en date du 26 octobre 2021 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Présidence de la commission de médiation

La commission est présidée par Madame Agnès PACAUD qui assure la présidence de la commission et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

### Article 2 – Composition de la commission de médiation

Les membres ayant voix délibérative sont :

#### 1° Représentants de l'Etat :

- titulaire : Le ou la chef(fe) du bureau de la coordination générale à la préfecture,
- suppléant : Le ou la chargé(e) de la coordination générale au service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination générale à la préfecture,
- titulaire : Le ou la responsable du service lutte contre l'exclusion et protection des personnes vulnérables à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son adjoint(e),
- suppléant : Le ou la responsable missions politiques sociales du logement à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- suppléante : Le ou la conseiller (ère) technique en travail social en charge des politiques de lutte contre les exclusions et protection des personnes vulnérables à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- titulaire : Le ou la responsable de l'unité politiques de l'habitat au sein du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,
- suppléant : Le ou la responsable du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer.

#### 2° Représentants des collectivités du département, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes :

##### Un représentant du Conseil départemental :

- titulaire : Madame Soizic PERRAULT, conseillère départementale,  
suppléante : Madame Gaëlle FAVENNEC, conseillère départementale,

##### Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale :

- titulaire : Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, conseiller communautaire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,  
suppléante : Madame Virginie LE TEXIER, conseillère en économie sociale et familiale, à la direction habitat foncier et patrimoine de Lorient Agglomération,

##### Un représentant des communes :

- titulaire : Monsieur Michel MORVANT, Maire de Plouray,  
suppléant : Monsieur Alain LAUNAY, Maire de Pleucadeuc.

#### 3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

##### Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- titulaire : Madame Stéphanie TOUMINET, directrice générale adjointe de Lorient Habitat,

suppléant : Monsieur Gérard LIEGARD, directeur clientèles et territoires de Bretagne Sud Habitat.

Un représentant des organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative :

titulaire : Monsieur Bernard ETRILLARD, membre d'Habitat et Humanisme du Morbihan,  
suppléante : Madame Nicole TOUZE, directrice du service accompagnement hébergement santé de l'Amisep.

Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

titulaire : Monsieur Jean-Luc JOLIBOIS, directeur du pôle logement et services pour Agora,  
suppléante : Madame Marie-Renée BOURDERON, cheffe de service du dispositif hébergement insertion sociale de la Sauvegarde 56.

#### 4° Représentants des associations :

Un représentant des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

titulaire : Madame Nelly NAEL BURBAN, Confédération syndicale des familles 56 (CSF 56).  
suppléant :

Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : Madame Raymonde PENRU, Administratrice de la Sauvegarde 56,  
suppléant(e) : Madame Josiane LE DEVEHAT, SOLIHA Morbihan ,

titulaire : Monsieur Frédéric LE POUL, directeur du pôle Insertion de l'Amisep,  
suppléante : Madame Marie-Cécile PERROT, Union départementale des associations familiales (UDAF 56).

#### 5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et de représentants désignés par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le MORBIHAN :

titulaire : Madame Béatrice VICTOR, présidente départementale de la délégation morbihannaise du Secours Catholique,  
suppléante : Madame Sylvie JUBIN du Secours Catholique,

titulaire : Monsieur Stéphane MARTIN, directeur de l'agence Bretagne de la Fondation Abbé Pierre,  
suppléante : Madame Aurélie JOUANNO, chargée de mission de la Fondation Abbé Pierre.

Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

titulaire : Monsieur Claude BOÛGUENNEC, délégué du Conseil régional des personnes accompagnées (CRPA) pour le Morbihan.

Le membre ayant voix consultative est :

Un représentant de la personne morale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département :

titulaire : Monsieur Fabrice CADORET, chef de service,  
suppléant : Monsieur David MISSIAEN, chef de service,

suppléante : Madame Françoise GUILLARD, directrice du dispositif hébergement insertion sociale.

**Article 3 – Mandat des membres**

Les membres de la commission de médiation ( titulaires et suppléants ) sont nommés pour une période de 3 ans. En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté, Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 – Règlement intérieur**

La commission de médiation définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

**Article 5 – Secrétariat de la commission de médiation**

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan.

**Article 6 – Abrogation du précédant arrêté**

L'arrêté de renouvellement de la composition de la commission de médiation du Morbihan du 25 octobre 2018 est abrogé.

**Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le **16 NOV. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

**Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

L'administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division budget immobilier logistique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Joël Mathurin, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe ;

**décide :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Etienne, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet du Morbihan en date du 02 juillet 2021, seront exercées par :

- M. Nicolas Jouvanceau, inspecteur principal des finances publiques ;
- Mme Annie Chambry, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Nathalie Le Bourhis, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Tommy Guibon, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Amandine Chaillous, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Sylvie Fages, inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie Casile, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte Gergaud, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Isabelle Rideau, contrôleur principale des finances publiques ;
- Mme Marie De Guerpel, contrôleur des finances publiques ;
- M. Julien Weiss, agent des finances publiques.

**Article 2 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 01 septembre 2021.

**Article 3 :** Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 novembre 2021,

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
Responsable de la division budget immobilier logistique,

Catherine Etienne